

Paris, le 07 NOV. 2024

ARRETE N° 2024-01617

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}
les 10 et 11 novembre 2024, à l'occasion
de la cérémonie de commémoration du 106^{ème} anniversaire de l'Armistice de 1918**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 10 et 11 novembre 2024 dans plusieurs voies à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 novembre 2024 à 17h00 au 11 novembre à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Galilée ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue Kléber entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Traktir ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Traktir d'une part, et la rue Rude, d'autre part ;
- avenue de la Grande armée, entre la place Charles de Gaulle et la rue Anatole de la Forge ;

- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue Anatole de la Forge ;
- avenue Mac Mahon, entre la place Charles de Gaulle et la rue des Acacias ;
- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de l'Étoile ;
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue Beaujon ;
- avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue Chateaubriand ;
- avenue des Champs Élysées, en totalité ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et le cours la Reine, contre-allée non comprise ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Selves ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Charles Girault ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edouard Tuck ;
- cours la Reine.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 11 novembre 2024 de 07h00 à 14h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes, qui restent ouvertes à la circulation, à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place de la Concorde ;
- port des Champs Elysées ;
- pont Alexandre III ;
- quai d'Orsay ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1er ;
- place de l'Alma ;
- avenue George V, entre la place de l'Alma et la rue Christophe Colomb ;
- rue Christophe Colomb ;
- avenue Marceau, entre la rue Christophe Colomb et la rue de Bassano ;
- rue de Bassano ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats Unis ;
- rue de Belloy ;
- avenue Kléber, entre la rue de Belloy et la rue Copernic ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré ;

- avenue de Malakoff ;
- place Porte Maillot ;
- avenue de la Grande armée, côté pair, entre la place de la Porte Maillot et la rue des Acacias ;
- rue des Acacias ;
- avenue Mac Mahon, entre la rue des Acacias et l'avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes, entre la rue des Acacias et l'avenue de Wagram ;
- avenue de Wagram, entre l'avenue des Ternes et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré entre l'avenue de Wagram et l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, entre l'avenue Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Roquépine, entre la rue Cambacérès et le boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue Roquépine et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas, entre le boulevard Malesherbes et la place de Concorde.

Article 3

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 4

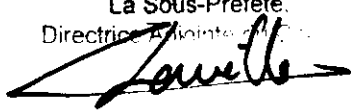
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe

Elise LAVIELLE

2024-01617

2024-01617

Annexe à l'arrêté n°

du 07 NOV. 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.